

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERINE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2023/11

Nature de l'acte : Domaine et Patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE VALSERHONE ET LA CCPB – LOCAUX SIS 35 RUE DE LA POSTE CHATILLON EN MICHAILLE – BUREAU AU SEIN DE LA MAISON DE L'URBANISME SISE 195 RUE SANTOS DUMONT CHATILLON EN MICHAILLE - BUREAU AU SEIN DE LA MEEF SISE 9 RUE DES PAPETIERS BELLEGARDE SUR VALSERINE**

Le Maire de Valserhône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 22.104 du 19 juillet 2022 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté municipal n° 2020/61 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Françoise DUCRET, maire déléguée,

VU l'occupation par la CCPB des locaux, propriétés de la commune, sis 35 rue de la Poste Châtillon-en-Michaille,

VU l'occupation par la commune d'un bureau situé au sein de la Maison de l'Urbanisme sise 195 rue Santos Dumont Châtillon en Michaille, propriété de la CCPB,

VU l'occupation par la commune d'un bureau situé au sein de la Maison de l'Emploi, de l'Economie et de la Formation du Pays Bellegardien sise 9 rue des Papetiers Bellegarde sur Valserine, propriété de la CCPB,

VU la destination de ces locaux relevant du domaine public et permettant à la commune et à la CCPB d'exercer leur mission de service public,

VU la nécessité de conclure une convention entre la commune de Valserhône et la CCPB afin de fixer les conditions d'occupation à titre précaire et révocable des locaux précédemment cités,

## DECIDE

**Article 1 :** D'annuler la décision n° 22/131 en date du 20 décembre 2022.

**Article 2 :** De conclure une convention d'occupation du domaine public :

- entre la commune de Valserhône et la CCPB, pour les locaux situés dans le bâtiment sis 35 rue de la Poste Châtillon en Michaille, propriété de la commune, représentant une surface de 204,55 m<sup>2</sup>, accueillant les bureaux du siège administratif de la CCPB,
- entre la CCPB et la commune de Valserhône, pour un bureau au sein de la Maison de l'Urbanisme sise 195 rue Santos Dumont Châtillon en Michaille, propriété de la CCPB, d'une surface de 9 m<sup>2</sup>, accueillant un agent communal du service urbanisme,
- entre la CCPB et la commune de Valserhône, pour un bureau au sein de la Maison de l'Emploi, de l'Economie et de la Formation du Pays Bellegardien, propriété de la CCPB, sise 9 rue des Papetiers Bellegarde sur Valserine, propriété de la CCPB, accueillant un agent communal en qualité de ~~propriétaire~~ **propriété** de la commune de Valserhône.

Accusé de réception en préfecture  
00010001202301011-11-AI  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023

**Article 3 :** Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

**Article 4 :** Ces occupations sont consenties et acceptées moyennant :

- une redevance mensuelle toutes charges comprises, pour les locaux occupés par la CCPB, d'un montant de 2 045,50 €, payable d'avance à réception du titre de recette émis par la Commune de Valsershône,

- d'une redevance mensuelle toutes charges comprises, pour les locaux situés au sein de la Maison de l'Urbanisme, occupés par la commune, d'un montant de 90 €, payable d'avance à réception du titre de recette émis par la CCPB,

- d'une redevance mensuelle toutes charges comprises, pour les locaux situés au sein de la MEEF, occupés par la commune, d'un montant de 100 €, payable d'avance à réception du titre de recette émis par la CCPB.

**Article 5 :** Chaque occupant est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir les risques encourus durant l'occupation des locaux occupés réciproquement par chacune des parties.

**Article 6 :** Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance publique du conseil municipal.

**Article 7 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier
- notifiée au prestataire

Mis en ligne le 06 février 2023

Fait à Valsershône, le 26 janvier 2023

**Pour Le Maire,  
Françoise DUCRET**

**Maire Déléguée**



Accusé de réception en préfecture  
001-200083863-20230126-DEC-23-11-AI  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023